

VD_FINDINFO HC / 2014 / 597 vom 4. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___597

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 597 du 4 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 597 del 4 agosto 2014

Regeste

SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, ADMISSION DE LA DEMANDE | 29 al. 1 Cst., 120 CPC (CH), 327 CPC (CH), 53 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de retrait de l'assistance judiciaire prise en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon l'art. 121 CPC, une telle décision peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit s'exercer dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). Motivé et déposé en temps utile par un justiciable qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Commentaire bâlois, 2 e éd., 2013, n° 1 ad art. 320 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, in Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n° 27 ad art. 97, p. 1117). Selon l'art. 327 al. 3 CPC, si elle admet le recours, l'instance de recours annule la décision attaquée et renvoie la cause à l'instance précédente, ou rend une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée. b) L'art. 326 al. 1 CPC prévoit que les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En l'espèce, les pièces produites par le recourant figurent au dossier de première instance, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

a) Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation du droit d'être entendu, pour défaut de motivation de la décision attaquée. b) Selon l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. Cette disposition reprend la garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), qui garantit à toute personne qui est partie à une procédure le droit d'être informée et entendue avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. La jurisprudence en a notamment déduit le devoir de l'autorité de motiver sa

décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 c. 3.1 ; 130 II 530 c. 4.3 ; 129 I 232 c. 3.2, JT 2004 I 588 ; ATF 126 I 97 c. 2b). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 précité ; 126 I 97 c. 2b). c) En l'espèce, le droit d'être entendu a été respecté par le premier juge dans la phase précédent sa décision. En effet, dans cette phase, le premier juge a donné, par avis du 4 mars 2014, la possibilité au recourant de se déterminer, ce qu'il a fait par écrit et par production de pièces les 17 mars et 30 avril 2014. En revanche, sur la base des éléments fournis à ces occasions par le recourant, force est de constater que le premier juge a rendu la décision querellée sans motivation suffisante, se contentant de retenir que les revenus du recourant avaient augmenté, mais sans aucunement commenter les déterminations présentées ni les documents produits, alors que, comme le relève d'ailleurs le recourant dans son recours, il avait plusieurs moyens non dénués de pertinence à faire valoir, dont en particulier les dettes importantes qui grevaient son budget. Compte tenu des graves et lourdes conséquences d'un retrait de l'assistance judiciaire, il appartenait au premier juge de motiver davantage sa décision. Le grief du recourant doit dès lors être admis.

E. 4

a) Le recourant reproche ensuite au premier juge de ne pas avoir tenu compte de toutes ses charges. b) En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, soit l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. Une partie ne dispose pas de ressources suffisantes lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans devoir entamer les moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir ses besoins personnels et ceux de sa famille (ATF 128 I 225, JT 2006 IV 47; ATF 127 I 202; Corboz, op. cit., nn. 17 et ss ad art. 64 LTF, p. 518). Savoir quels critères il faut prendre en considération pour admettre l'indigence relève du droit; la détermination des actifs et passifs relève en revanche du fait (ATF 120 la 179). Il incombe donc au requérant de prouver les faits qui permettent de constater son indigence (Corboz et alii, op. cit., n. 20 ad art. 64 LTF, p. 518). C'est la situation financière dans son ensemble qui compte, savoir la totalité des revenus (gains accessoires compris), la fortune, les éventuelles créances contre des tiers et, d'un autre côté, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels le requérant ne peut échapper. S'agissant de la notion de ressources suffisantes au sens des art. 29 al. 3 Cst. et 117 CPC, le Tribunal fédéral a précisé qu'elle ne se recoupait pas entièrement avec celle du minimum vital du droit des poursuites en ce sens qu'il n'y avait pas lieu, dans l'examen de l'assistance judiciaire, de se référer schématiquement aux normes du droit de l'exécution forcée, mais de prendre en considération l'ensemble des circonstances individuelles du requérant (ATF 135 I 91 c. 2.4.3 et la référence citée). Il considère en outre que la requête ne devrait pas être admise si le disponible du requérant lui permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année environ pour les procès relativement simples et en deux ans pour les autres (RSPC 2007 280 cité par Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 29 ad

art. 117 CPC). Selon l'art. 120 CPC, le tribunal retire l'assistance judiciaire lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. La nature de la décision de retrait implique qu'elle puisse être prise même sans requête ni conclusions en ce sens, conformément à la maxime d'office de l'art. 58 al. 2 CPC. Le tribunal peut dès lors envisager spontanément un retrait de l'assistance judiciaire. Selon la doctrine, faute de moyens d'investigations, les cas de retrait de l'assistance judiciaires restent rares (Tappy, op. cit., nn. 8-9 ad art. 120 CPC). c) En l'espèce, eu égard aux charges alléguées par le recourant, celui-ci dispose d'un montant de 53 fr. 40 pour couvrir son minimum vital, ce qui est insuffisant. Il est vrai que ses charges comprennent un montant mensuel de 1'500 fr. à titre d'acompte de remboursement d'une dette de carte de crédit d'un montant qui s'élevait à 5'796 fr. 45 à fin février 2014, de sorte que cette dette devrait être amortie aujourd'hui. Néanmoins, comme l'expose le recourant, celui-ci est redevable de plus de 50'000 fr. au BRAPA et s'est vu délivrer des actes de défauts de biens pour des dettes fiscales et des arriérés de primes d'assurance-maladie. Dès lors, nonobstant l'augmentation substantielle de son salaire, force est de constater que le minimum vital du recourant n'est pas couvert et qu'il doit pouvoir continuer de bénéficier de l'assistance judiciaire.

E. 5

août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Roberto Izzo, avocat (pour R._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.